



DECISION DU MAIRE DE GROISY N°2026-026

Objet : Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'une salle communale en faveur de la Mutuelle JUST

Le Maire de la Commune de Groisy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération 2026-029 du 20 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire et notamment son point 5,

Vu la délibération 2026-060 du 18 mai 2026 portant Convention de Partenariat entre la Commune de Groisy et la Mutuelle JUST,

Considérant que la Mutuelle JUST a sollicité la Commune de Groisy pour la mise à disposition d'une salle afin d'organiser des permanences régulières pour la population, dans le cadre de la Convention de Partenariat précitée annexée à la délibération 2026-060,

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention de mise à disposition d'une salle communale à titre précaire et révocable, telle que jointe en annexe de la présente décision, en faveur de la Mutuelle JUST, soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, immatriculée sous le n°783864150, dont le siège social est situé 53, Avenue de Verdun – 59300 Valenciennes ;

Article 2 : la durée de ladite convention de mise à disposition d'une salle communale est de 1 ans, renouvelable 3 fois sur demande expresse dans un délai de 6 mois avant la date d'expiration de la période en cours ;

Article 3 : ladite convention de mise à disposition d'une salle communale est consentie à titre gratuit ;

Article 4 : le Maire ou son Représentant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : ampliation de la présente décision est transmise :

- au Représentant de l'Etat,
- au Président de la Mutuelle JUST 53, Avenue de Verdun – 59300 Valenciennes.

Fait à Groisy, le 1^{er} octobre 2026,
Le Maire,
Christophe SIBILLE

Acte certifié exécutoire :

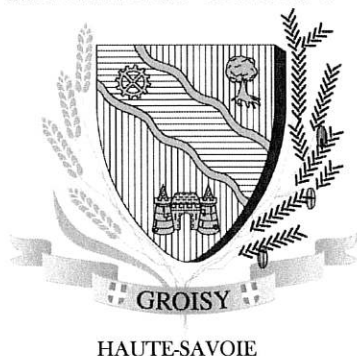
Télétransmis en Préfecture le : 9/10/2026

Publié le : 9/10/2026

Le Maire,
Christophe SIBILLE

Commune de Groisy – Commande publique





**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ET REVOCABLE D'UNE SALLE
COMMUNALE¹**

Entre les soussignés,

La Commune de Groisy, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Christophe SIBILLE, autorisé par délibération n°2026-060 du Conseil Municipal du 18 mai 2026, Ci-après dénommé « le Propriétaire » d'une part,

Et la Mutuelle JUST, soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, immatriculée sous le n°783864150, dont le siège social est situé 53 Avenue de Verdun, 59300 Valenciennes, représentée par Philippe MIXE, son Président. désignée comme « l'Occupant », d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de Groisy est propriétaire de la salle dénommée « Salle Antigny », salle communale située dans le bâtiment abritant l'Espace d'Animation Socio-Culturel (EASC), Cette salle est mise régulièrement à disposition de divers publics.

La Mutuelle JUST a sollicité les services de la Commune de Groisy afin d'installer des permanences régulières.

1. DESIGNATION DU BIEN OCCUPE

L'objet de cette mise à disposition est une salle de réunion d'une superficie d'environ 31,88 m², « Salle Antigny » au sein de l'EASC.

2. DUREE DE L'OCCUPATION

La présente convention prend effet à compter du 1 octobre 2026.

L'occupant pourra effectuer des permanences tous les premiers lundis de chaque mois, toute la journée de 09h30 à 17h00.

Par sa nature, elle est consentie à titre précaire et révocable.

Elle est conclue pour une durée d'un an (jusqu'au 30/09/2027), et renouvelable 3 fois (soit au maximum jusqu'au 30/09/2030) sur demande expresse de l'Occupant adressée au Propriétaire 6 mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Le Propriétaire notifiera sa réponse par écrit au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.

L'Occupant reconnaît expressément que cette convention ne constitue pas un bail au sens du Code Civil ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

Si l'Occupant souhaite mettre fin à cette convention, il devra le faire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un mois avant la fin de la convention. Le non-renouvellement de la présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La Commune se réserve la faculté de résilier la convention à toute époque de l'année moyennant un préavis de 3 mois, sans donner lieu au versement d'indemnités à l'Occupant, si le bien objet de la présente convention devait être destiné à un autre usage ou affectation.

¹ Délibération 2026-060 (et son annexe) du 18 mai 2026 – Convention de Partenariat entre la Commune de Groisy et la Mutuelle JUST

3. REDEVANCE – DEPOT DE GARANTIE

La présente convention est consentie à titre gratuit.

4. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

L'Occupant prendra le bien objet de la présente convention dans l'état où il se trouve au moment de la prise de possession.

Toute dégradation du bien résultant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état sans délai de la part de l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas sous-louer le bien, ni céder les droits résultant de la présente convention.

L'Occupant devra faire assurer son mobilier et ses matériels auprès d'une compagnie d'assurance contre les incendies, explosions, dégâts des eaux et le recours des tiers.

Il souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir :

- Sa qualité d'Occupant temporaire des locaux pour les risques locatifs (incendie, explosion, vol, dégât des eaux et autres dommages),
- Sa responsabilité civile.

Il remettra une copie de sa police d'assurance à la Commune de Groisy, ainsi qu'une copie de la quittance dûment acquittée.

5. CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention peut être résiliée unilatéralement par la Commune de Groisy, sans préavis et sans donner lieu au versement d'indemnités, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas d'inexécution des obligations incombant à l'Occupant.

L'expulsion sera, si nécessaire, poursuivie sur simple ordonnance de référé.

6. ETAT DES LIEUX

Dans les deux jours suivant la signature de la présente convention, il sera dressé un état des lieux d'entrée, établi en double exemplaire, dont l'un d'eux sera conservé par chacune des parties.

7. LITIGES

Tout litige relevant de l'application de la présente convention, est de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Groisy le 1^{er} octobre 2026,

L'occupant,

Le Maire,

Christophe SIBILLE



Signature précédée de la mention « lu et approuvé »